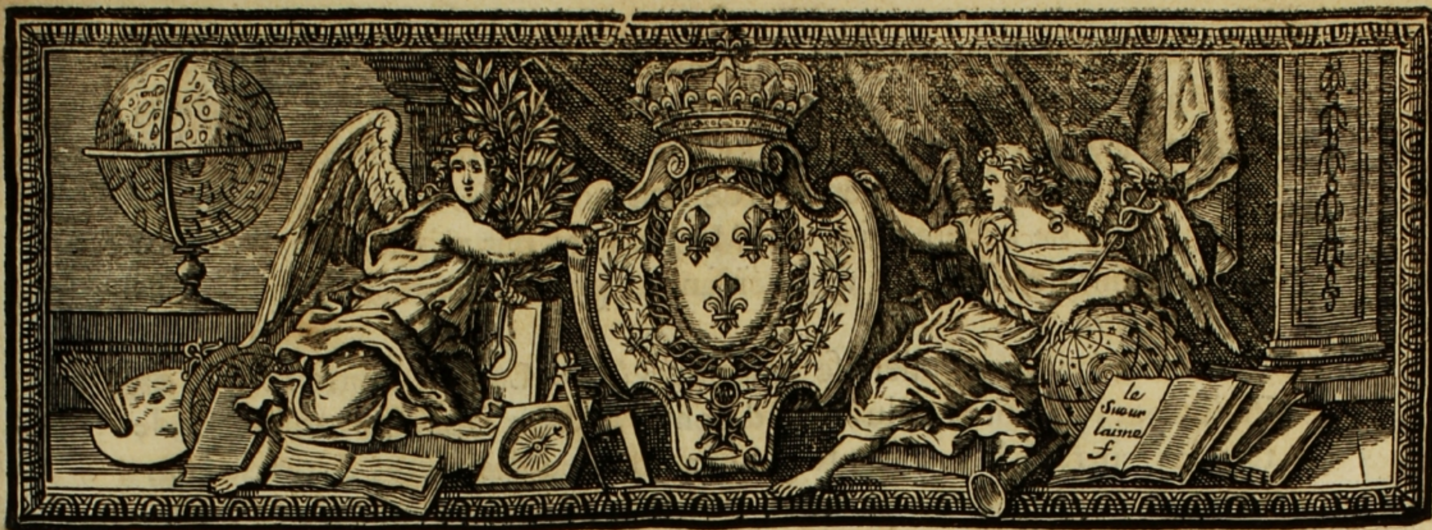


AU ROY, ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

IRE,

LES ABBE', PRIEUR, CHANOINES Réguliers, & CHAPITRE de l'Abbaye Royale de Sainte Géneviéve au Mont de Paris, REMONTRENT TRE'S-HUMBLEMENT à VOTRE MAJESTE', qu'ils sont Seigneurs spirituels & temporels de l'Eglise Paroissialle, & de la Paroisse de S. Etienne du Mont; & qu'en cette qualité, ils ont le droit & la possession de disposer de la Procession solemnelle du S. Sacrement, le jour de la Fête-Dieu.

Ce droit établi de tous les tems, soutenu d'une possession immémorialle, a été maintenu autant de fois que l'on a voulu y donner atteinte; il y a entr'autres deux Arrêts contradictoires du Parlement de Paris, rendus en forme de Réglemens en 1653, & dont l'exécution a été ordonnée en différentes occasions, par deux Arrêts subsequents.

Les Marguilliers de Saint Etienne, actuellement en place, ont voulu, en la présente année, non pas innover, mais renverser un ordre si solemnellement établi; ils en ont trouvé le prétexte dans l'abus qu'ils font de la Déclaration de V. M. du 5 Octobre 1726; le complot avoit été formé entr'eux quelques jours avant celui de la Fête-Dieu, qui arrivoit le 12 Juin, sans l'aveu du Curé, du Clergé, & des autres Paroissiens.

A



Le bruit s'en étant répandu, les Suplians, pour prévenir le scandale, se sont pourvûs au Parlement; Arrêt le 9 Juin, qui leur a permis d'assigner, & cependant par provision, a ordonné l'exécution des précédens Arrêts, avec défenses d'y contrevenir, & de rien innover: L'Arrêt a été signifié le 11, veille de la Fête-Dieu; les Marguilliers ont pris sur leur compte de n'y point déferer; leur désobéïssance a porté le scandale jusques dans le Sanctuaire.

Ensuite les Marguilliers se sont pourvûs au Conseil contre l'Arrêt du Parlement; ils ont conclu au fond contre le droit des Suplians, l'usage de tous les tems, & la Loy des Réglemens; sur leur Requête, Arrêt du Conseil, qui a ordonné qu'elle seroit communiquée aux Suplians, & cependant défenses de proceder ailleurs qu'au Conseil.

Comme les Suplians se proposent de requerir leur renvoy au Parlement, sur le fondement des Arrêts de Réglemens qui y sont intervenus, & de l'exécution desquels il est uniquement question; ils n'entreront point présentement en matiere sur l'origine du droit & de la possession, qu'on veut leur contester aujourd'hui; ils n'en donneront qu'une idée sommaire, telle qu'elle peut convenir à l'objet présent.

Origine & état de la Paroisse de Saint Etienne.

L'Eglise Paroissiale de S. Etienne est bâtie sur le terrain & dans l'Enclos de l'Abbaye de Sainte Géneviéve; originairement, & dès le sixiéme siécle, la Paroisse étoit sous le toit de l'Eglise de l'Abbaye, dans une Cave souterraine que l'on y voit encore aujourd'hui derriere l'Autel; on la nommoit alors *Parrochia*, ou *Capella de monte.*

Au commencement du treiziéme Siécle, la Paroisse s'étant accruë, & l'Eglise basse n'étant plus capable de contenir les Paroissiens, on obtint la permission de construire une nouvelle Eglise pour le service de la Paroisse: L'Abbé de Sainte Géneviéve conceda un terrain contigu à l'Eglise de l'Abbaye, dans l'enceinte de la Maison; l'Eglise fut bâtie, sans aucune entrée par les dehors de la ruë ou de la place; l'entrée & la sortie furent pratiquées dans l'interieur de l'Eglise de l'Abbaye; on voit encore au mur de l'aîle gauche, deux arcades de pierre qui servoient à cet usage, & qui depuis ont été bouchées; il en reste un vestige par le passage de communication que l'on a conservé de l'Eglise de l'Abbaye à celle de S. Etienne; cela fut fait ainsi en ce tems-là, pour conserver l'unité de la Paroisse avec l'Abbaye, & que l'une demeurât toûjours incorporée à l'autre: la Paroisse fut appellée alors *Sainte Géneviéve la grande*, pour la distinguer de celle de Sainte Géneviéve des Ardens, que l'on appelloit *Sainte Géneviéve la petite*: ce n'est que dans le quatorziéme Siécle, que la Paroisse de Sainte Géneviéve la grande a changé de titre, & a été dédiée sous l'invocation de S. Etienne.

Il est important d'observer encore, que lors du transport de la Paroisse sous un autre toit, les Fonds Baptismaux ne furent point déplacez, & demeurerent, comme auparavant, sous le Porche de l'Eglise Abbatiale; ce n'a été qu'en 1624 qu'ils ont été placez dans l'Eglise de S. Etienne, pour des raisons de convenance & de commodité.

Sur la fin du quinziéme Siécle, le nombre des Paroissiens étant encore considerablement augmenté, & l'Eglise Paroissiale ne pouvant plus les contenir, les Marguilliers demanderent à l'Abbaye un terrain pour l'agran-

dir ; l'Abbaye de Sainte Géneviéve leur abandonna une Cour qui étoit au-devant de leur Eglise, & qui alors étoit fermée de grosses murailles crenelées, aboutissantes au pignon de l'Eglise Abbatiale ; on leur donna même un autre terrain dans les lieux réguliers de l'Abbaye, pour construire une Sacristie, au lieu où elle est actuellement ; l'Abbaye leur fit encore d'autres concessions moyennant une redevance annuelle ; elle leur permit, entr'autres, d'ouvrir une porte d'entrée à leur Eglise du côté du Carrefour, sous de certaines conditions.

Ce ne fut que plus de trente ans après ces concessions, que les Marguilliers jetterent les Fondemens de la nouvelle Eglise que l'on voit aujourd'hui ; l'Abbaye leur accorda même une plus grande étenduë de terrain, pour remplir le dessein du plan ; & ce fut en 1537 que par les soins & les liberalitez de l'Abbaye & d'un Abbé, nommé *Philippe le Bel*, qui étoit aussi Curé de S. Etienne, le Chœur fut élevé & construit en l'état qu'il est actuellement ; on en voit le monument par les Armes de cet Abbé, & celles de l'Abbaye, qui sont en sculpture aux clefs des Voutes : L'Abbé donna 200 livres de revenu pour l'acquit de quelques services qu'il fonda dans la Paroisse.

Le Bâtiment de l'Eglise fut continué, & s'avança par succession de tems ; il étoit presqu'achevé en 1605, lorsque les Paroissiens formerent le dessein de construire des Charniers, pour l'administration de la Communion ; *Joseph Foullon*, lors Abbé & Curé, y pourvût : il donna la place, & prit soin du Bâtiment ; la Structure & les Ornemens sont d'un goût exquis & très-estimé, ainsi que le Vaisseau de l'Eglise.

Il ne manquoit plus qu'un Portail, pour la perfection de l'Edifice ; la Place fut encore donnée par l'Abbaye, la premiere pierre fut posée en 1610, par la Reine Marguerite de Vallois ; le Portail fut achevé quelques années après.

Par ce détail succint de l'origine & du progrès de l'Eglise Paroissiale de S. Etienne du Mont, on conçoit de reste, à quel titre l'Abbé & les Religieux en sont les Seigneurs temporels.

A l'égard du spirituel, la qualité n'est pas plus problematique : depuis le premier établissement de la Paroisse, les Abbez de Sainte Géneviéve en ont été les Curez nez ; plusieurs, entr'autres les Abbez *le Bel*, & *Foullon*, Religieux Profez de l'Abbaye, se sont fait honneur de faire en personnes les fonctions Curialles ; les autres ont commis des Prêtres-Vicaires, toûjours Chanoines Réguliers de l'Abbaye, & sous la supériorité de l'Abbé ; cette forme de gouvernement dans la Paroisse de S. Etienne, a duré jusqu'à la réforme introduite dans l'Abbaye, par les soins du Cardinal de la Rochefoucault : le Roy la lui avoit confiée, pour la réformer, à la charge de s'en démettre après la réforme.

Ce fut en 1622, que le Cardinal établit la réforme ; il remit en même-temps le Titre de l'Abbaye entre les mains des Chanoines Réguliers réformez ; depuis ce tems-là, l'Abbaye, qui a toûjours été Réguliere, est devenuë Elective & Triennalle ; & à la dignité d'Abbé, a été attachée celle de Supérieur Général de tous les Chanoines Réguliers réformez, sous le titre de *Congrégation de France* : Tout cela s'est fait par le concours de l'autorité du S. Siége, & de celle du Roy Louis XIII. Le feu Roy de glorieuse mémoire, & V. M. ont plusieurs fois confirmé, *loué, & aprouvé*, cet établissement par des Lettres Patentes.

Les Abbez Réguliers, occupez du gouvernement d'une Congrégation nombreuſe, ont ceſſé de vaquer aux fonctions Curialles; ils en ont remis le ſoin aux Curez qui ſont toûjours, comme autrefois, des Religieux de l'Abbaye; du Corps du Chapitre, & ſouvent Aſſiſtants de l'Abbé, & Superieurs majeurs de la Congrégation; mais les Abbez Réguliers n'ont rien perdu de cette ſupériorité primitive attachée à leur Croſſe, en qualité de Curez nez.

C'eſt de cette ſuperiorité que l'Abbé & les Religieux de Sainte Geneviéve tirent leur qualité de Seigneurs ſpirituels de la Paroiſſe de S. Etienne; & c'eſt de cette qualité, ainſi que de celle de Seigneurs temporels, qu'émane le droit & la poſſeſſion de diſpoſer de la Proceſſion du S. Sacrement, le jour de la Fête-Dieu.

Dans les premieres années de la réforme, il n'y eut point d'entrepriſe ſur ce droit; la Proceſſion ſe fit annuellement dans l'ordre & en la maniere pratiqués depuis l'inſtitution de la Fête, & avec la même édification; le premier trouble ne vint qu'en 1639.

Trouble en 1639. *Inſtance au Conſeil. Renvoy au Parlement.*

Le trouble fut ſuſcité par le Curé, qui étoit alors en place; il ſe nommoit *Martin Citolle;* c'étoit un des anciens Religieux de l'Abbaye, qui n'avoient pas voulu embraſſer la réforme; il crût apparemment que ſa qualité de non-réformé, l'autoriſoit à innover avec un Superieur qui vivoit ſelon la réforme; il n'eut pas de peine à mettre les Marguilliers dans ſon parti; l'innovation fut qu'en cette année-là, ils voulurent faire porter la Croix & le Soleil de la Paroiſſe, à la Proceſſion, ce qui juſques-là n'étoit jamais arrivé; la nouveauté excita quelque émotion; l'Abbé & les Religieux ne pouvoient tolerer l'entrepriſe; & quoiqu'ils fuſſent revêtus de leurs Ornements, & prêts à ſe mettre en marche, ils prirent le parti de ſe retirer, pour éviter le ſcandale; il y eut ſeulement un Procès verbal, & des proteſtations.

L'Abbé & les Religieux ſe pourvûrent au Roy, ſur le trouble à eux fait *par le pervertiſſement de l'ordre ancien en la cérémonie de la Proceſſion du S. Sacrement;* ils obtinrent un Arrêt du Conſeil, qui leur permit d'aſſigner, & en vertu duquel le Curé & les Marguilliers furent aſſignez en effet: l'Abbé & les Religieux conclurent, entr'autres, à ce qu'*ils fuſſent maintenus en qualité de Seigneurs ſpirituels & temporels de la Paroiſſe de Saint Etienne, dans leur droit & poſſeſſion immémorialle, d'ordonner & diſpoſer au jour de la Fête-Dieu, de la Proceſſion ſolemnelle du Saint Sacrement, d'y faire porter le Saint Sacrement conſacré en l'Egliſe de Sainte Genevieve, dans le Ciboire ou Soleil de l'Abbaye; Que le Curé, les Prêtres, Chapellains, & Habituez de l'Egliſe de Saint Etienne, fuſſent tenus de ſe rendre en l'Egliſe de Sainte Genevieve avant la Proceſſion, & d'y aſſiſter, ſçavoir le Curé en ſon rang de Religieux, ſans Etolle, & les Prêtres, Chapellains, & Habituez, entre la Croix & les Religieux de l'Abbaye, pour accompagner le S. Sacrement pendant la Proceſſion; que le Clerc de la Paroiſſe porteroit la Croix de l'Abbaye, laquelle y ſeroit ſeule portée ſans celle de S. Etienne, lequel Clerc auroit une portion de Religieux pour ce jour-là; que l'Abbé & les Religieux tiendroient le Chœur pendant la Proceſſion, & que l'un d'eux porteroit le Bâton de Chantre, & commenceroit les Antiennes & Répons; Que les Marguilliers de la Paroiſſe entrants dans l'Egliſe de Sainte Genevieve, ne pourroient porter baguettes ni autres marques, qui leur puſſent attribuer autorité:* La Requête contenoit encore d'autres

d'autres chefs de demandes, indifferents à la conteſtation dont il s'agit aujourd'huy.

L'Inſtance réglée ſur les premiers chefs, l'Abbé & les Religieux formerent une demande incidente, qui fut auſſi réglée & jointe ; elle tendoit 1°. *A ce qu'ils fuſſent maintenus en la poſſeſſion de donner la Bénédiction au Prédicateur, de prendre la premiere place dans l'Oeuvre de l'Egliſe de S. Etienne, lorſqu'ils voudroient aſſiſter à la Prédication*, & l'Abbé, dans le droit d'*officier aux deux Fêtes de S. Etienne, en qualité d'Abbé, & d'y mener tel nombre de Religieux qu'il aviſeroit*; que *le Prieur de l'Abbaye, accompagné de deux Religieux Prêtres pour porter Chappes, & de deux jeunes Religieux pour porter les Chandeliers, pourroit officier la veille aux premieres Vêpres, Complies, & Matines, & à cet effet ſe mettre dans la place du Curé;* que *le jour des deux Fêtes l'Abbé pourroit aſſiſter à la Proceſſion qui ſe fait avant la Grand-Meſſe en l'Egliſe Paroiſſiale, & en la rue des Amandiers, accompagné des plus anciens Religieux, tous en Chappes, les Prêtres de la Paroiſſe y aſſiſtans, entre la Croix & les Religieux, & célébrer la Meſſe* in Pontificalibus, *aſſiſté de tel nombre de Religieux qu'il aviſeroit.*

Sur ces demandes principales, il y eut Arrêt du Conſeil le 15 Novembre 1639, qui retint la connoiſſance du Procès & differend des Parties.

Les Curé & Marguilliers fortifierent leur parti de l'intervention du Sieur de Gondy, lors Archevêque de Paris ; il intervint au mois de May 1640, & demanda d'être maintenu *dans la poſſeſſion de l'autorité & juriſdiction Diocéſaine ſur le Curé & en l'Egliſe Paroiſſiale de S. Etienne, avec deffenſes à l'Abbé & aux Religieux de Sainte Genevieve de l'y troubler, même d'entreprendre aucune autorité, ſoit ſur le Curé, ſoit en l'Egliſe, au ſujet de la Proceſſion du S. Sacrement ou autrement; ſauf à eux à ſe pourvoir pardevant le Sieur Archevêque, en cas qu'il y eût quelque Reglement à faire au ſujet de la Proceſſion, ou autre pretention, entre le Curé & les Marguilliers.*

De là, l'Abbé & les Religieux eurent occaſion de conclure eux-mêmes contre le Sieur Archevêque ; ils demanderent d'être maintenus en *leurs privileges, libertez, & exemptions, que le Sieur Archevêque fût tenu de ſe tranſporter en l'Abbaye de Sainte Genevieve, & y jurer ſur les Saints Evangiles, comme avoient fait ſes prédéceſſeurs Evêques de Paris, & les Sieurs Cardinaux de Gondy, & de Retz, ſes Oncle & Frere, de maintenir l'Abbé & les Religieux en leurs privileges, franchiſes, & libertez, qu'il fut auſſi tenu de donner au Monaſtere le drap d'or dû & accoûtumé, pour un Parement d'Autel.*

Il y eut quelques incidents portez au Châtelet, & au Parlement, évoquez au Conſeil, & joints à l'inſtance principale.

En cet état, Arrêt contradictoire du Conſeil le 9 Août 1644, qui ſans s'arrêter à l'Arrêt de rétention du 15 Novembre 1639, renvoya le Procès & differends d'entre les Parties au Parlement de Paris, pour y proceder ſuivant les Reglements pris au Conſeil, & ſur le tout leur être fait droit.

Inſtance au Parlement. Arrêt définitif.

Les Parties procéderent au Parlement, & reprirent reſpectivement leurs concluſions, les productions y furent portées, le Procès dura encore près de neuf années ; & enfin Arrêt contradictoire définitif le 8 Avril 1653, ſur les Concluſions du Sieur Procureur General qui fit droit ſur le tout.

1°. » Il maintient & garde le Sieur Archevêque de Paris, & les Abbé » & Religieux de Sainte Genevieve reſpectivement, ſçavoir, le Sieur

» Archevêque, en la possession & joüissance de l'autorité & jurisdiction
» Diocésaine sur le Curé de la Paroisse de S. Etienne du Mont, en l'Eglise
» Paroissiale, en ce qui regarde la charge des Ames, & l'administration
» des Sacremens; & les Abbé & Religieux en leurs privileges, libertez,
» & exemptions.

2°. » Il ordonne que le Sieur Archevêque sera tenu, lorsqu'il voudra
» faire son entrée dans la Ville de Paris, de se transporter auparavant au
» Monastere de Sainte Genevieve, & là, jurer & affirmer sur les Saints
» Evangiles, comme ont fait les Evêques de Paris ses Prédecesseurs, qu'il
» maintiendra & conservera les Abbé & Religieux en leurs privileges,
» franchises, & libertez, & donner au Monastere le drap d'or pour un
» Parement d'Autel, en tel cas dû & accoûtumé.

3°. » Il maintient l'Abbé & les Religieux en la possession & joüissance
» de disposer, en qualité de SEIGNEURS TEMPORELS ET SPIRITUELS
» de la Paroisse de S. Etienne du Mont, au jour de la Fête-Dieu, de la
» Procession solemnelle du S. Sacrement, & d'y faire porter le S. Sacre-
» ment consacré en l'Eglise de Sainte Genevieve, dans le Ciboire ou Soleil
» appartenant à l'Abbaye.

4°. Il ordonne pour l'ordre & la marche, » qu'avant la Procession le
» Religieux Curé, & les Prêtres, Chapellains, & Habituez de la Paroisse
» de S. Etienne, se rendront en l'Eglise de Sainte Genevieve; qu'ils assi-
» steront à la Procession, sçavoir le Curé en son rang de Religieux, sans
» Etolle, & les Prêtres, Chapelains, & Habituez, entre la Croix & les
» Religieux, pour accompagner le S.Sacrement, jusqu'à ce qu'il soit rap-
» porté, & remis sur le Maître-Autel de l'Eglise de Sainte Genevieve, au
» retour de la Procession; que l'Abbé & les Religeux tiendront le Chœur
» pendant la Procession, & que l'un d'eux portera le Bâton de Chantre;
» que le Clerc de l'Eglise de S. Etienne portera la Croix de Sainte Gene-
» viéve, laquelle seule y sera portée, & que pour son assistance, lui sera
» donnée la portion d'un Religieux ce jour là; que les Marguilliers de S.
» Etienne, au cas qu'ils fassent porter devant eux des baguettes par leurs
» Bedeaux, en entrant dans l'Eglise de Sainte Genevieve, ne pourront
» pour raison de ce prétendre aucune autorité.

L'Arrêt prononce au surplus sur tous les chefs incidents, en faveur de l'Abbé & des Religieux; il porte entr'autres que » l'Abbé pourra faire
» l'Office en l'Eglise de S. Etienne, les deux jours de Fêtes de S. Etienne,
» accompagné de tel nombre de Religieux que bon luy semblera; que
» dès la veille les Religieux y pourront officier, y tenir le Chœur, &
» chanter les premieres Vêpres, Complies, & Matines; que le jour des
» Fêtes, l'Abbé y pourra dire la Messe, après avoir assisté à la Procession
» qui a accoûtumé d'être faite en l'Eglise de S. Etienne & en la ruë des
» Amandiers, revétu de ses Habits Pontificaux, & les Religieux tous en
» Chappes, & les Prêtres de S. Etienne, qui marcheront entre la Croix &
» les Religieux.

Les autres chefs sont notamment, le droit conservé à l'Abbé & aux Religieux, de faire les Enterrements, à l'exclusion du Curé, quand ils y seront invitez; le droit à l'Abbé, de nommer le Predicateur du Carême, entre ceux qui seront présentez par les Marguilliers, de donner la Bénédiction au Prédicateur, de tenir la premiere place dans l'Oeuvre, d'assister, & de présider aux Assemblées pour l'Election des Marguilliers, de

recevoir leur Serment, & d'entendre & recevoir leurs Comptes.

Autres Procédures. Second Arrêt du Parlement.

Cet Arreſt qui remettoit les choſes dans leur premier ordre, auroit dû naturellement mettre la paix dans la Paroiſſe, & dans l'Abbaye; cependant il ne pût calmer l'inquiétude des Marguilliers; ils obtinrent des Lettres en forme de Requeſte civile, & préparoient matiere à un nouveau Procès; le Curé s'étoit même encore joint à eux par une intervention: l'Abbé & les Religieux qui, après quatorze années de procedures, n'aſpiroient qu'à la tranquillité, ſe porterent, pour le bien de la paix, à relâcher quelques choſes de leurs droits, ſur quelques points que les Marguilliers avoient le plus à cœur; ainſi par ce ſacrifice volontaire, le nouveau Procès fût preſqu'auſſi-tôt aſſoupi que commencé, & il intervint un ſecond Arreſt du Parlement le 2 Aouſt 1653, ſur apointement conſenti, avec les Gens du Roy.

Par celui-ci les Parties furent miſes hors de Cour & de Procès, ſur les Lettres en forme de Requête civile, & ſur l'intervention.

Au ſurplus il fut ordonné que » le S. Sacrement conſacré en l'Egliſe » de Sainte Géneviéve ſeroit porté en la Proceſſion du jour de la Fête-» Dieu, en la maniere accoûtumée, par les Diacre & ſous-Diacre de l'Egliſe » de S. Etienne, ſous le Dais, & dans le Ciboire ou Soleil de la même Egli-» ſe; que le Ciboire ſeroit porté à cette fin la veille de la Fête-Dieu en » l'Abbaye, par le Clerc de l'Oeuvre de la Paroiſſe; qu'au retour de la » Proceſſion le S. Sacrement ſeroit reporté & remis ſur l'Autel de l'Ab-» baye de Sainte Géneviéve; qu'après la bénédiction donnée par l'Abbé, » le S. Sacrement ſeroit remis entre les mains du Curé, ou des Diacre & » ſous-Diacre de S. Etienne, pour être reporté ſur l'Autel de la Paroiſſe; » que le Curé aſſiſteroit à la Proceſſion en Chappe, & ſans Etolle, enſuite » des Prêtres de la Paroiſſe, & avant les Religieux de l'Abbaye; que la » Croix de la Paroiſſe ſeroit portée entre la Banniere & le Bâton du S. Sa-» crement, & que celle de l'Abbaye ſeroit auſſi portée proche le Dais. » L'Arrêt ajoûte, *ſans que l'ordre cy-deſſus puiſſe être cy-après changé:* Il porte encore, que l'Abbé & les Religieux n'aſſiſteront plus à l'Election des Marguilliers & à la reddition des Comptes; que l'Abbé, lorſqu'il aſſiſtera à la Prédication à la Paroiſſe, aura la premiere place dans le *Jubé*, au lieu de celle de l'Oeuvre, & donnera la Bénédiction aux Prédicateurs près du Maître-Autel, *les deux jours des Fêtes du Patron*, & durant le Carême; *& le ſurplus de l'Arrêt du 8 Avril, exécuté ſelon ſa forme & teneur.*

Tel eſt l'ordre preſcrit par les deux Arreſts du Parlement, pour la Proceſſion du S. Sacrement; cet ordre a toujours été obſervé juſqu'à-preſent: depuis ce temps-là, il n'y a point d'exemple qu'aucun des Chanoines Reguliers qui ont été ſucceſſivement appellés à la Cure de S. Eſtienne, ait fait la moindre tentative pour innover; le ſage & pieux Religieux qui la remplit aujourdhui, qui connoit égallement ſes droits & ſes devoirs, mais dont les ſentimens ſont toujours réglez par l'eſprit de paix & de Religion, loin de ſe prêter à la nouvelle entrepriſe des Marguilliers, s'éleve avec force contre l'innovation, & la deſ-avoüe hautement.

Du côté des Marguilliers, la paix a ſubſiſté, ou a été troublée, ſe-

ſon les differents genies de ceux qui ſe ſont rencontrés dans l'Oeuvre, & que les uns & les autres ont été plus ou moins gonflez du relief de la Marguillerie : on en a vû de tems en tems quelques-uns qui ont voulu ſe ſoulever, mais toujours ſans ſuccès, & même ſans autres ſuites.

Nouveaux troubles. Autres Arrêts du Parlement.

En l'Année 1674, après vingt ans de paix, il ſurvint quelque trait de Marguillier : il y eut trois procès verbaux, par un Huiſſier du Parlement, le Lieutenant particulier, & un Commiſſaire au Châtelet ; il y eut des procedures au Châtelet, aux Requêtes du Palais, & des appellations au Parlement.

En 1675, les Marguilliers & le Clerc de l'Oeuvre, préparoient encore quelque ſcene ; on les prévint : l'Abbé & les Religieux ſe pourvûrent au Parlement, & demanderent l'execution proviſoire des Réglements de 1653 ; ſur leur Requête, & ſur les Concluſions du ſieur Procureur General, ils obtinrent un Arreſt le 8 Juin 1675, qui l'ordonna, avec deffenſes de contrevenir, ni d'apporter aucun trouble, & injonction aux Officiers du Châtelet d'y tenir la main ; cet Arreſt fût ſignifié aux Marguilliers, & au Clerc de l'Oeuvre, le 12 Juin, Veille de la Feſte-Dieu ; on y déféra ; & ce fût auſſi apparemment le terme du procès commencé à l'occaſion du trouble de l'Année précedente.

En 1676, le premier Juin, quelques jours avant la Feſte-Dieu, le même Arreſt fût encore ſignifié aux Marguilliers de cette Année là, & au Clerc de l'Oeuvre, avec injonction de s'y conformer ; ils obéirent, & leur exemple contint dans le devoir ceux des deux Années ſuivantes.

Les Marguilliers de 1679, s'aviſerent d'une nouveauté ſinguliere ; ils voulurent ſupprimer quatre flambeaux de cire blanche que l'Abbé, & les Religieux font porter ordinairement à la proceſſion du S. Sacrement, aux deux côtez du Dais, ornés d'Ecuſſons aux *Armes de France, qui* ſont celles de l'Abbaye ; Nouvelle *Requeſte de l'Abbé & des Religieux* au Parlement ; *Arreſt* le 31 Mai, qui ordonne *l'execution des précedens,* » avec deffenſes aux Eccleſiaſtiques, Clercs de l'Oeuvre, Prêtres, Cha- » pellains, & Marguilliers de St. Etienne de troubler l'Abbé & les Reli- » gieux dans le droit de diſpoſer de la proceſſion du Saint Sacrement, » & de faire porter aux côtez du Dais les quatre flambeaux aux Ecuſſons » & Armes de France par telles perſonnes Eccleſiaſtiques ou ſeculieres » qu'ils voudront choiſir, *à peine contre les contrevenans d'en repondre en leur* » *propres & privés noms, & de* 1000 *liv. d'amende, payable ſans deport, enjoint* » *aux Officiers du Châtelet d'y tenir la main.*

Ces peines appoſées fort à propos, pouvoient bien n'être point comminatoires ; la crainte de les encourir retint les Marguilliers de 1679 ; ils ſe ſoumirent : elles eurent le même effet ſur ceux de 1680, auſquels, ſur leur réquiſition, le même Arrêt fut ſignifié, avec proteſtations qu'en cas de refus d'obéïr, on appelleroit les Officiers de Police.

Tous les Arrêts ſembloient avoir enfin ramené le calme : pendant quarante-ſix ans conſécutifs, la Proceſſion du S. Sacrement a été faite annuellement, & avec édification ; l'ordre preſcrit y a été obſervé ſans aucun trouble.

Enfin

Enfin voici une nouvelle prise avec les Marguilliers de 1727; ceux-cy sont du nombre de ces clairvoyans à qui rien n'échape; ils portent même la recherche beaucoup plus loin que leurs prédécesseurs du siécle passé: dans ces tems-là on ne vouloit qu'innover; aujourd'hui l'on veut détruire le droit, la possession, l'usage, les Réglemens; on prétend en effet que la Procession du S. Sacrement dans la Paroisse de S. Etienne, est réservée au Curé & au Clergé Séculier, à l'exclusion de l'Abbé & des Chanoines Réguliers de Sainte Géneviéve.

Ce n'est pas le Curé de S. Etienne qui pense ainsi, comme on l'a observé; ce sont les Marguilliers seuls qui veulent se revêtir des droits du Sacerdoce, & portent la main à l'encensoir; ils se servent de la Déclaration de V. M. du 5 Octobre 1726, parce qu'ils ne sçavent, ou ne veulent pas l'entendre.

Dernier trouble en 1727. Procedures.

Quelques jours avant celui de la Fête-Dieu, les Marguilliers avoient déliberé, & fait répandre dans le Public, que la Paroisse feroit une Procession particuliere, & n'assisteroit point à celle de Sainte Géneviéve.

L'Arrest du Parlement du 9 Juin dernier, avoit obvié à cette innovantion; il avoit permis d'assigner les Marguilliers, & cependant par provision, ordonné l'éxécution des précedents Arrests, avec *défenses d'y contrevenir, & de rien innover directement ni indirectement:* Lors de la signification du 11, le Marguillier en charge a répondu au nom de tous, qu'*ils étoient opposans à l'exécution de l'Arrêt, & a protesté que ce qui se passeroit le lendemain, ne pourroit préjudicier à leurs prétendus droits.*

Le 12, jour de la Fête, tout étoit disposé dans le Chœur de Sainte Géneviéve pour la Procession; on avoit laissé vuides, suivant l'usage, un nombre des premieres places dans les hautes Stalles, pour y recevoir quelques-uns des Marguilliers; on les attendoit avec le Clergé de la Paroisse; le Clergé vint, point de Marguilliers: la Procession se mit en marche dans l'ordre ordinaire; aucuns des Marguilliers, en Charge, ou anciens, ne parurent à la suite: à ce mépris scandaleux & indécent, ils en ajoûterent un autre, qui pouvoit avoir de plus dangereuses conséquences; ce fut de congedier les Archers qui étoient venus le matin, & devoient, selon la coutume, assister à la Procession, pour contenir la foulle du peuple, & empêcher la confusion; ces Archers avoient été renvoyez à leur arrivée; la Fabrique les avoit payez, comme s'ils eussent fait le service.

On ne vit donc à la Procession ni Marguilliers, ni Archers; la pieté des Paroissiens supléa au défaut d'Archers; il n'y eut aucun désordre: mais le Public fut fort scandalisé de l'absence des Marguilliers; on entendit à ce sujet des murmures qui ne leur font point honneur; ils ont pû les entendre eux-mêmes aux fenêtres d'où ils voyoient passer la Procession.

Il y eut un Procès verbal dressé par les Officiers du Bailliage de l'Abbaye, & les Suplians se préparoient à poursuivre le Procès intenté au Parlement, lorsque le 26 Juin il leur a été signifié un Arrest du Conseil rendu le 16, sur la Requeste des Marguilliers.

Par cette Requeste les Marguilliers ont conclu à ce que, sans s'arrester à l'Arrest du Parlement du 9 Juin dernier, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, la Déclaration de V. M. du 5 Octobre 1726 soit exécutée, en

[illegible] *faites aux Abbé, Prieur, & Religieux de Sainte Géneviéve, de troubler le Curé & le Clergé de S. Etienne du Mont, dans le droit de faire ſeuls la Proceſſion du S. Sacrement, les jours de la Feſte-Dieu, ſans y appeller leſdits Abbé, Prieur & Religieux* : L'Arreſt a ordonné que la Requeſte ſeroit communiquée.

Moyens de renvoy au Parlement.

Lors du premier trouble fait en 1639 à l'Abbé & aux Religieux, ils s'étoient pourvûs eux-mêmes au Conſeil ; ils avoient été admis à faire aſſigner les Parties ; l'Inſtance étoit liée par des Concluſions reſpectives, & ſurtout par un Arreſt du Conſeil qui avoit retenu la connoiſſance du fond des conteſtations ; des Incidents portés dans les Tribunaux ordinaires, avoient été évoqués au Conſeil, réglés, & joints à l'Inſtance principalle : toutes les Parties interreſſées étoient en cauſe ; ce n'étoient pas, comme aujourdhui, les Marguilliers ſeuls ; c'étoient tous les Paroiſſiens, c'étoit le Curé lui-même qui paroiſſoit à leur teſte, pour intervertir l'ordre de la proceſſion du S. Sacrement ; le Sieur Archevêque de Paris étoit intervenant pour l'interêt de ſa juriſdiction dioceſaine ; il y avoit des concluſions reciproques entre lui, & l'Abbé & les Religieux : juſque là les choſes étoient entieres du côté de la juriſdiction ; il n'y avoit point eû de conteſtations au ſujet de la proceſſion ; aucuns tribunaux n'en avoient encore pris connoiſſance : il s'agiſſoit de faire un premier réglement ; & ce droit ſembloit naturellement être réſervé au tribunal ſuprême ſaiſi du differend.

Toutes ces conſiderations ne prévalûrent point en ce temps là, au principe que le Conſeil s'eſt fait dans tous les temps, de ne point prononcer au fond ſur des conteſtations qui peuvent être de la competence des Cours ; ſur ce principe le Conſeil rétracta ſon Arreſt de rétention, & renvoya par celui du 9 Août 1644, les Parties au Parlement, pour leur être fait droit.

Le principe eſt encore plus inviolable, depuis qu'il eſt établi en force de Loy dans un Réglement du Conſeil, * portant que *le Conſeil ne connoîtra d'aucunes affaires qui ſeront de la competence des Cours, pour les juger au fond, ſi ce n'eſt par un ordre exprès de Sa Majeſté, ni des affaires concernant l'exécution des Edits .... encore qu'ils n'ayent été enregiſtrés .... à la réſerve des affaires de Finances dans leſquelles Sa Majeſté aura intereſt, leſquelles pourront, s'il eſt jugé à propos, eſtre retenuës au Conſeil : qu'à l'égard des autres auſquelles les particuliers ſeulement ſeront intereſſez, encore qu'elles concernaſſent les Finances, & qu'elles procedaſſent de l'exécution des Edits, elles ſeront renvoyées aux Compagnies qui en ſeront competentes, à la charge néanmoins de les juger, conformément auſdits Edits, &c.* Le Réglement ajoûte, que *les affaires de la qualité cy-deſſus, qui ſeront pendantes au Conſeil, ſeront inceſſamment renvoyées aux Compagnies qui en ſont competentes.*

* Réglement du 3 Janvier 1673. art. 76. & 77.

On eſt ici ſous la diſpoſition générale du Réglement, & nullement dans le cas de l'exception : ce n'eſt point à beaucoup près une affaire de Finance ; V. M. n'y a d'autre intereſt, que celui que ſa pieté peut lui inſpirer, pour le maintien des droits d'un Monaſtere, & d'une Congrégation, qu'Elle honore, à l'exemple des Rois ſes Prédéceſſeurs, d'une protection ſinguliere : il s'agit, ou ne s'agit pas, de l'exécution de la Déclaration du 5 Octobre 1726 ; c'eſt la queſtion du fond ; elle eſt

dévoluë au Parlement, par le Réglement : d'ailleurs la Déclaration est adressée & registrée au Parlement ; l'exécution lui en est commise.

Ce seroit donc, à tous égards, le cas de renvoyer les Parties au Parlement, selon la Loy du Réglement, quand même ce seroit ici une premiere contestation sur le droit en question : le renvoi est nécessaire, à plus forte raison, quand il a été préjugé sur la même contestation, & entre les mêmes Parties, par l'Arrest du Conseil de 1644 ; quand le préjugé est fortifié par la Loy d'un Réglement posterieur ; quand enfin il ne s'agit plus que de ranger des Marguilliers inquiets & discolles, à l'exécution des Arrests rendus par le Parlement sous l'autorité Royale.

On ajoûte à cela que les Marguilliers s'étoient eux-mêmes fermé la voye de se pourvoir au Conseil, par l'opposition qu'ils ont formée à l'exécution de l'Arrest provisoire de Parlement du 9 Juin, lors de la signification qui leur en fût faite le 11 : cette opposition lioit nécessairement l'Instance au Parlement ; le Marguillier qui l'a signée au nom de tous, est un Procureur en la Cour ; il doit être instruit mieux qu'un autre, des régles & de l'ordre judiciaire ; comment a-t'il osé s'en écarter, & quitter la route ordinaire, contre les droits du Tribunal, auquel il est attaché ? Ne diroit-on pas qu'un Marguillier est un homme indépendant, au-dessus de tout ?

Observations sur les Conclusions des Marguilliers au Conseil.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter les Conclusions des Marguilliers au fond ; elles donnent lieu néanmoins à quelques refléxions.

1°. Ils concluent, *sans s'arrêter à l'Arrest du Parlement du 9 Juin*, termes qui équipollent à une demande en cassation ; cependant ils ne se sont point mis dans les régles prescrites en ces matieres par les Réglemens ; ils ne proposent aucuns moyens qui ayent trait à la cassation ; attaque-t'on ainsi les Jugemens des Cours ? Le nom seul de *Marguillier* est-il un titre contre un Arrest ?

Quels moyens d'ailleurs contre un Arrest qui ne juge rien ? Il ordonne à la verité l'éxecution provisoire des Arrests contradictoires de 1653 ; mais la provision n'est-elle pas toûjours inséparable du titre ? Fut-elle jamais plus nécessaire, que dans une occurrence où il falloit prévenir l'innovation & le scandale, dans la plus solemnelle & la plus sainte des Cérémonies ?

2°. Les Marguilliers demandent la retractation de l'Arrest du Parlement, ils concluent en même-tems au fond ; ils ne sçavent pas apparemment qu'au Conseil, non plus que dans les Tribunaux ordinaires, il n'est pas permis de cumuler le rescindant & le rescisoire ; il est bon qu'ils l'apprennent.

3°. A prendre leurs conclusions à la lettre, on diroit que les Supplians voudroient s'arroger quelque droit nouveau ; que la Procession du S. Sacrement, le jour de la Fête-Dieu, eût été de tous les tems en la disposition du Curé, & du Clergé de la Paroisse de S. Etienne ; que l'Abbé & les Religieux n'y eussent été qu'apellez, & admis par tolérance.

Au lieu que le droit de disposer de la Procession apartient aux Supplians, en qualité de *Seigneurs spirituels & temporels* de la Paroisse ; que ce droit leur est acquis à titre de *Curez nez*, depuis le premier établissement de l'Eglise Paroissiale, c'est-à-dire, depuis 1200 ans ; qu'ils y ont été au-

tentiquement maintenus par les Arrests du Parlement de 1653, & par les Arrests subséquents ; que le Curé & son Clergé ne sont pas seulement apellez à la Procession, mais sont tenus de s'y rendre, & d'y assister, dans l'ordre prescrit par les Reglemens.

4°. Les Marguilliers se servent de la Déclaration de V. M. du 5 Octobre 1726 ; mais ils en abusent par la fausse intelligence qu'ils en ont : l'abus consiste entr'autres, en ce qu'ils veulent se revêtir des droits du Sacerdoce, & s'apliquer une loy qui regarde limitativement les droits respectifs des Curez primitifs, & des Curez ou Vicaires perpétuels, en des fonctions purement spirituelles : la Déclaration ne fait aucune mention des Marguilliers des Paroisses, qui n'ont qu'une administration momentanée & passagere du temporel des Eglises : ce ne peut donc être un titre pour ceux de S. Etienne.

On ne voit point ici le nom du Sieur Curé ; on ne voit point l'entremise de son Clergé, ni du commun de la Paroisse ; autre raison qui fait cesser l'application de la Déclaration.

Les Marguilliers sont seuls de leur parti ; ils veulent troubler l'ordre d'une Cérémonie toute sainte ; ils fomentent le schisme ; ils élevent Autel contre Autel ; ils oublient que leur pouvoir finit au pied des Autels, & ne s'étend point au-delà du temporel : un trait de l'Ecriture semble être fait pour eux, & pour le cas present, & peut leur servir de leçon ; *non*
Deut. c. 12. v. 4. 5. 6. *facietis ità Domino Deo vestro ; sed ad locum quem elegerit Dominus Deus vester,.... venietis, & offeretis in loco illo, &c.*

Au reste, ce n'est point dans un esprit d'éloignement, ni par inquiétude du côté du succès, que les Suplians se renferment à demander leur renvoy au Parlement : ce parti leur est indiqué, sur la même contestation, par l'Arrest de 1644 ; il leur est prescrit par le Reglement de 1673 ; & le respect dû à l'autorité Royale, ne leur permet pas de suivre une autre voye.

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTE' donner acte aux Suplians, de ce que pour réponse à la Requeste des Marguilliers de la Paroisse de S. Etienne du Mont à Paris, inserée en l'Arrest du Conseil du 16 Juin dernier, signifié le 26 du même mois, ils employent le contenu en la présente Requeste, & les piéces qui y seront jointes ; ce faisant, renvoyer les Parties au Parlement de Paris pour y procéder, & leur être fait droit au principal, sur leurs demandes & contestations dont il s'agit, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens, & comme auparavant ledit Arrest du Conseil du 16 Juin dernier, & condamner lesdits Marguilliers aux dépens : & les Suplians continueront leurs vœux & prieres pour la santé de VOTRE MAJESTE'.

Monsieur DE PONTCARRE' DE VIARME, Raporteur.

Me LE PAIGE, Avocat.

La presente Requête a été signifiée.

De l'Imprimerie de P. G. le Mercier fils, ruë S. Jacques, prés la Fontaine S. Severin, à S. Hilaire, 1727.

